Pascal Goergen

LE PARLEMENT EUROPEEN DANS TOUS SES ETATS

Vade-mecum pratique sur le parlement européen dans le cadre de l'élargissement

Remerciements

Je tiens à remercier, pour leurs conseils judicieux, tous ceux qui de près ou de loin m'ont soutenu dans cette entreprise. Merci aux différents services de documentation des institutions européennes qui ont été une source importante d'information pour notre réflexion. Enfin, merci à la Direction des Relations extérieures de la Région de Bruxelles-Capitale pour le soutien obtenu tout au long de ce travail.

Un merci plus particulier à Francisque de Bantel et Céline Frier, qui ont su m'apporter une aide précieuse dans l'élaboration de ce vade-mecum.

Pour tout commentaire ou avis sur cet ouvrage :

Pascal Goergen
Représentant de la Région Bruxelles-Capitale auprès de l'UE
Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'UE
Rond point Schuman, 6
1040 Bruxelles
T : 32 (0) 2 233 03 02
F : 32 (0) 2 280 04 40
pgoergen@europ.irisnet.be

Ouvrage disponible gratuitement en anglais et en version électronique
sur le site www.goergen.be

Photo couverture : "Architectes: Association des architectes du CIC: Vanden Bossche sprl, C.R.V. s.a., CDG sprl, Studiegroep D. Bontinck"
Photo auteur : Marcel Vanhulst
Photos ouvrage : Service Photos du PE
© copyright
Imprimé par D&P SERVICE

ISBN 2-9600456

Préface

2004 est l'année européenne par excellence. Une année de redéfinition et de renouveau pour l'Europe. Une année pendant laquelle l'Union passera de 15 à 25 Etats membres. Une année pendant laquelle – du moins je l'espère - se dérouleront les derniers stades du débat sur le traité constitutionnel appelé à donner un nouveau souffle à l'Europe. Et une année pendant laquelle auront lieu les élections au Parlement européen, des élections où l'on votera d'ouest en est, depuis l'Irlande jusqu'aux frontières orientales des Etats baltes : un événement d'une ampleur réellement continentale que l'Europe n'a encore jamais connu.

L'élargissement va nous donner la possibilité de réaliser, à une échelle véritablement continentale, ce que, pendant des millénaires, l'histoire européenne n'a pu réaliser : créer une unité nouvelle, non à la pointe de l'épée, non au canon du fusil, mais par la libre volonté de peuples souverains et indépendants. La vague actuelle d'élargissement ne doit pas pour autant avoir pour conséquence de fermer la porte de l'Union européenne, notamment au moment où d'autres pays s'efforcent de mettre en place les réformes nécessaires à leur adhésion ou rentrent dans un processus démocratique avec pour objectif une adhésion à l'Union. Il est de notre devoir de laisser la porte ouverte aux pays comme la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie ou encore les Balkans.

Un deuxième grand défi pour notre Union est celle du **Traité constitutionnel**. A l'aube de cet élargissement sans précédent, l'Europe, plus que jamais, doit avoir la capacité de fonctionner en s'appuyant sur un traité solide qui ne laisse rien en suspens et lui permettant de se concentrer davantage sur sa mission. Le traité constitutionnel proposé par la Convention, présidée par Valéry Giscard d'Estaing, est une réalisation remarquable, qui, à bien des égards, rendrait l'Union plus efficace, plus transparente et plus démocratique et j'espère que d'ici juin, il sera adopté.

Les élections européennes de juin constituent le troisième grand défi de l'année 2004. A mes yeux, c'est un moment exceptionnel, sans précédent par son ampleur et sa diversité. Les citoyens des 25 pays de l'Union européenne vont avoir la possibilité d'élire au Parlement européen, pour un mandat de cinq ans, les députés qui auront à gérer la nouvelle Europe. À cela s'ajoute une actualité politique européenne brûlante : le débat sur les perspectives financières, la future politique de cohésion, le développement durable, le terrorisme, le rôle de l'Union sur la scène internationale,… Au regard de cette liste de grandes questions - et elle n'est pas exhaustive -, nous avons une occasion sans précédent d'alimenter le débat et nous devons mettre toutes nos forces pour faire entrer l'Europe et les problèmes européens dans la campagne électorale afin de mener un débat réellement européen car c'est en centrant les débats sur les vraies questions qui préoccupent les citoyens que nous parviendrons à les intéresser aux élections européennes et par-delà à l'Europe elle-même. Le débat ne doit

cependant pas évoquer l'Europe de manière abstraite, et nous devons nous abstenir de parler de l'Europe dans un jargon européen.

A cet égard, je remercie la Région de Bruxelles-Capitale pour la publication de cet ouvrage pragmatique sur l'institution que je préside et je suis convaincu que – comme le fait ce livre - si l'on s'adresse aux citoyens dans un langage clair, si on leur parle de l'Europe des valeurs, d'une Europe qui a une influence directe sur leur vie quotidienne et si l'on s'adresse à eux avec conviction et passion, ils ne resteront pas insensibles. Tel est le défi que nous devons relever.

Pat COX
Président du Parlement européen

L'élargissement de l'Union européenne:
un pas dans l'histoire

Nouveaux États membres prévus pour 2004

Pays candidats

États membres de l'Union européenne

Union européenne

Table des matières

Préface de Pat COX 2

Introduction 6

Chapitre 1 : Présentation du Parlement européen 8

1.1. Le Parlement européen dans la sphère des institutions européennes
1.1.1 Le schéma institutionnel
1.1.2 Le siège
1.1.3 Le secrétariat
1.2. Organisation du Parlement européen
1.2.1 Le président
1.2.2 Le bureau
1.2.3 La conférence des présidents
1.2.4 Les bureaux de représentation du Parlement
1.3. Le Parlement européen en quelques dates

Chapitre 2 : Le député européen 15

2.1. Comment devient-on député européen ?
2.2. La physionomie du Parlement
2.3. Le travail du député européen

Chapitre 3 : Les pouvoirs du Parlement européen 25

3.1. Pouvoir législatif
3.2. Pouvoir budgétaire
3.3. Pouvoir de contrôle politique des institutions européennes
3.4. Pouvoir de contrôle démocratique des institutions européennes

Chapitre 4 : Le mode de scrutin : vers une évolution 38

4.1. Le principe
4.2. Les procédures électorales actuelles dans les différents Etats
4.3. Vers une procédure électorale uniforme

Conclusion 43

Liens internet 44

INTRODUCTION

La chute du mur de Berlin en 1989 a ouvert de nouvelles perspectives à la construction européenne. La question de l'élargissement s'est très vite posée. De nombreux pays de l'Est ont frappé à la porte de l'Union. Le Conseil de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 a clos les négociations avec les dix premiers pays d'Europe centrale et orientale en fixant la date d'adhésion au 1er mai 2004. Ces dix Etats sont la Pologne, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, la Lituanie, la Lettonie, la Slovénie, l'Estonie, Chypre et Malte. Cet élargissement sans équivalent dans l'histoire de l'Union européenne est un challenge extraordinaire tant pour les Etats membres que pour les Etats adhérents.

L'Union européenne voit cet élargissement comme une chance. C'est un souffle nouveau dans la construction européenne. D'un point de vue géopolitique, l'accueil de ces nouveaux pays doit renforcer la stabilité du continent européen et de la démocratie, tout en accroissant l'influence de l'Europe sur la scène internationale. Quant à l'économie européenne, elle va prospérer en développant un marché unique sans précédent dans l'économie mondiale.

Mais c'est aussi un défi très ambitieux. Pour réussir un tel élargissement, les Etats membres et les Etats candidats doivent mettre en œuvre des réformes vitales. Les Etats membres d'une part se doivent de réformer en profondeur les institutions, les politiques et les mécanismes financiers de l'Union. Les Etats candidats, quant à eux, se sont engagés dans des réformes économiques et sociales très profondes. Ces efforts conjugués permettront de réussir un passage délicat dans l'histoire européenne : grandir en évitant la paralysie.

Au cœur des réformes indispensables se trouve le chantier du Parlement européen. Ce dernier a su s'émanciper depuis sa création, jusqu'à prendre une place essentielle au sein du tri-

angle institutionnel de l'Union. En juin 2004, les peuples des Etats adhérents vont être appelés aux urnes afin d'élire leurs représentants au Parlement européen. Ce sera alors le plus fort symbole de leur entrée dans la famille européenne. Bien qu'héritant aujourd'hui de "l'acquis communautaire", les Etats adhérents seront appelés dès demain à prendre part au processus décisionnel. Orientée particulièrement sur le Parlement, ce vade-mecum se veut une clé de compréhension de ce dernier. Il a vocation à répondre aux questions pratiques concernant son rôle, ses pouvoirs et son fonctionnement. Il doit également informer sur les modalités d'une élection européenne et sa réglementation. Il est indispensable que cet événement se passe dans les meilleures conditions. L'Union européenne entre dans une phase de démocratisation accrue où le Parlement joue un rôle essentiel.

CHAPITRE 1

PRESENTATION DU PARLEMENT EUROPEEN

1.1. Le Parlement européen dans la sphère des institutions européennes

1.1.1. Le schéma institutionnel

Avant toute étude sur le fonctionnement interne du Parlement européen, il convient de situer l'institution dans la sphère des institutions européennes. Le Parlement appartient au triangle institutionnel de l'Union avec la Commission et le Conseil de l'Union. Il joue un rôle qui ne cesse de grandir. Porte-parole des citoyens européens, le Parlement est le reflet démocratique de l'Union. Entre la Commission représentante de l'intérêt général de l'Union, et le Conseil de l'Union représentant les Etats membres, le Parlement représente les citoyens européens. Le Parlement a su s'imposer en mettant en avant sa légitimité et son caractère démocratique dans une construction européenne qui peinait en la matière.

1.1.2. Le siège du Parlement

Le siège du Parlement européen se trouve à Strasbourg pour des raisons historiques. En effet, Strasbourg s'est imposée comme siège du Conseil de l'Europe, puis dès 1952 du Parlement européen en tant que symbole de la réconciliation franco-allemande.

Depuis le 7 juillet 1981, le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions concernant son siège. Ces résolutions insistent sur l'obligation imposée par les traités de fixer un siège unique pour les institutions. Le Conseil européen d'Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992, a finalement fixé le

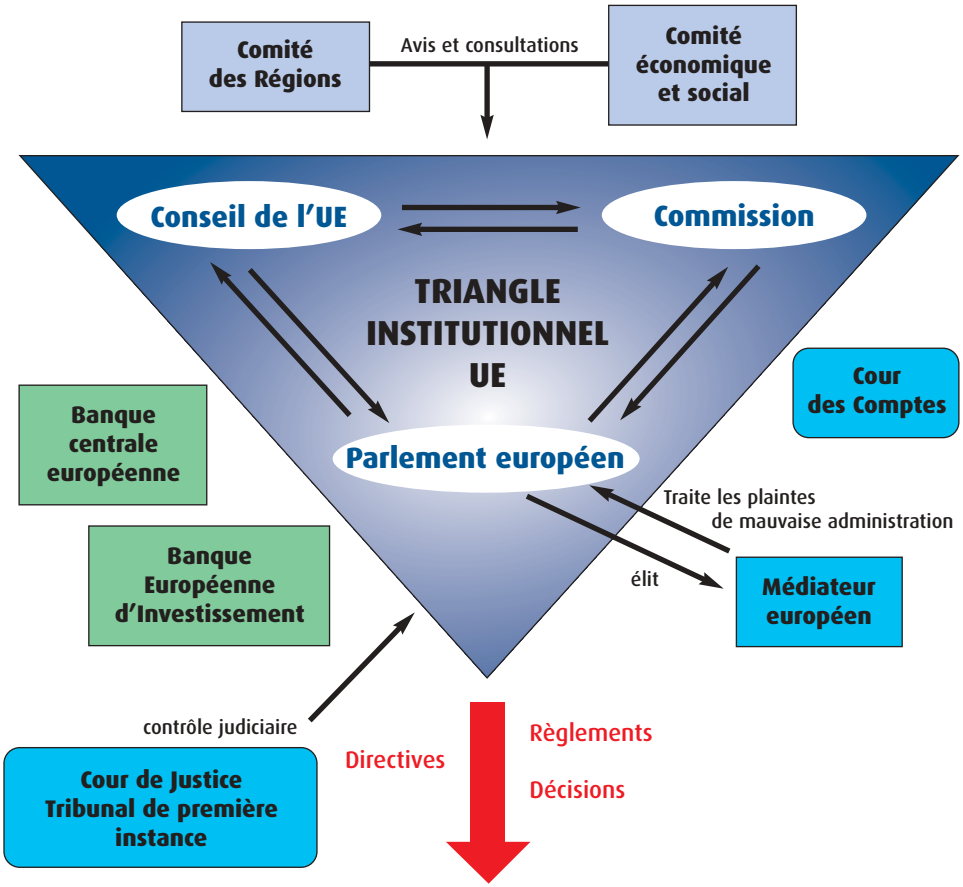

siège du Parlement à Strasbourg. Cette décision fixe également des règles quant au secrétariat général, aux périodes et lieu des sessions additionnelles et aux commissions parlementaires. Si cette décision a engendré des réactions négatives de la part du Parlement, une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt du 1er octobre 1997) a confirmé que la décision du Conseil européen fixait bien le siège du Parlement sur le fondement de l'article 289 du traité CE.
Si le siège est effectivement à Strasbourg, les réunions politiques et les commissions parlementaires se tiennent à Bruxelles.

1.1.3. Le secrétariat du Parlement

Le secrétariat général du Parlement, quant à lui, se trouve à Luxembourg. Il est au service du Parlement européen. Il est chargé de toutes les tâches administratives. Un Secrétaire général dirige les quelques trois milles cinq cents fonctionnaires qui y travaillent. Ces fonctionnaires sont recrutés par concours dans tous les Etats de l'Union. Le Secrétaire général actuel est Julian PRIESTLEY.
Le Parlement européen est confronté aux contraintes du plurilinguisme. C'est ainsi qu'un tiers du personnel administratif est chargé de la traduction. Tous les débats du Parlement et de ses commissions se font grâce à une interprétation simultanée dans les onze langues officielles de l'Union. D'autre part, tous les documents sont traduits et imprimés dans ces onze langues. L'élargissement va entraîner une augmentation des langues officielles de 11 à 21. Cependant, le Parlement a décidé de garantir le multilinguisme basé sur les besoins réels des utilisateurs grâce à la "politique du multilinguisme contrôlé".

Avec l'adhésion des 10 nouveaux Etats, l'administration du Parlement a estimé qu'elle devait accroître ses effectifs de 1119 postes. Le nombre de postes à créer en réalité s'élèvera à 850 en raison de la mise en œuvre de mesures de rationalisation. 70% de ces postes sont prévus pour les nouveaux besoins de traduction et d'interprétation.

Cette nécessité de traduction et l'éclatement de l'institution en trois lieux de travail a un coût qui s'élève à 2,5 euros par habitant de l'Union et par an. Ce qui ne représente finalement qu'1 % du budget total de l'Union.

1.2. Organisation du Parlement européen

1.2.1. Le Président

Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes. Il est élu pour deux ans et demi. Il préside les sessions plénières, les réunions du Bureau et de la Conférence des présidents. Il représente le Parlement dans toutes les relations extérieures et, notamment, dans les relations internationales. Le Président du Parlement européen est actuellement Pat COX, député irlandais membre du groupe démocrate - libéral (ELDR). Le Parlement a connu des présidents illustres tel que Paul-Henri SPAAK ou encore Robert SCHUMAN. Lors de la première élection du PE au suffrage universel en 1979, Simone VEIL fut nommée Présidente.

1.2.2. Le bureau

Le bureau dirige l'institution. Le bureau du Parlement est compétent pour le budget du Parlement et les questions administratives, de personnel et d'organisation. Il comprend le Président et quatorze Vice-Présidents (élus pour deux ans et demi), ainsi que cinq questeurs, qui y siègent avec voix consultative. Les questeurs, au nombre de cinq, sont chargés des tâches administratives et financières concernant les députés, la conférence des présidents des commissions et la conférence des présidents des délégations. Les questeurs sont, eux aussi élus pour deux ans et demi.

1.2.3. La conférence des présidents

Elle est composée du Président du Parlement, des Vice-Présidents, des questeurs et des présidents des sept groupes politiques. Organe de direction politique du Parlement, elle fixe les compétences et le nombre de membres des commissions et des délégations parlementaires, décide de la répartition des places dans l'hémicycle et prépare le calendrier et l'ordre du jour des sessions plénières. Elle examine les recommandations de la conférence des présidents, des commissions relatives aux travaux de celles-ci et à l'ordre du jour des sessions. Cette Conférence se tient deux fois par mois.

Présidents des groupes politiques

Hans-Gert POETTERING
Groupe du parti populaire européen (démocrate-chrétien)
et des démocrates européens (PPE-DE)

Enrique BARON CRESPO
Groupe du parti des socialistes européens (PSE)

Graham WATSON
Groupe du parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs (ELDR)

Daniel COHN-BENDIT et Monica FRASSONI (Co-Présidents)
Groupe des Verts/Alliance libre européenne (V/ALE)

Francis WURTZ
Groupe confédéral de la gauche unitaire européenne/ gauche verte nordique
(GUE/NGL)

Charles PASQUA
Groupe Union pour l'Europe des Nations (UEN)

Jens-Peter BONDE
Groupe pour l'Europe des démocraties et des différences (EDD)

1.2.4. Les bureaux d'information du Parlement européen

Chaque Etat membre possède un bureau d'information du Parlement européen. Leur rôle est multiple. Entre représentation et information, ces bureaux sont des relais importants entre le Parlement européen et les autorités politiques et administratives, les milieux économiques, sociaux, universitaires, associatifs, etc. Ils doivent également assister les membres du Parlement européen de l'Etat membre dans lequel ils se trouvent.

Le bureau joue un rôle d'information dans l'Etat membre. Il doit faire connaître le rôle, les compétences et les activités du Parlement européen, et plus généralement l'Union européenne aux citoyens européens. Il travaille en lien étroit avec la presse nationale.
Il doit relayer les décisions prises par le Parlement européen en tant qu'autorité législative et budgétaire ainsi que les positions prises sur les grands dossiers tels que "l'Avenir de l'Union européenne".

Les bureaux fonctionnent en étroite collaboration avec les Représentations de la Commission et sont, en général, installés dans les mêmes locaux (voir liens internet en fin d'ouvrage).

1.3. Le Parlement européen en quelques dates

Janvier 1958 entrée en vigueur des Traités de Rome. Les Communautés CEE et EURATOM sont installées à Bruxelles. L'Assemblée CECA est élargie aux deux autres Communautés.

Mars 1958 session constitutive de l'"Assemblée parlementaire européenne" à Strasbourg. Elle est composée de 142 membres. Robert Schuman en est élu Président.

Mai 1958 les députés de l'Assemblée parlementaire siègent pour la première fois en fonction de leurs groupes politiques et non de leur nationalité. L'assemblée parlementaire adopte son règlement intérieur.

Mars 1962 l'Assemblée parlementaire européenne prend le nom de "Parlement européen".

Avril 1970 signature du Traité de Luxembourg. Le Conseil décide d'étendre les pouvoirs budgétaires du Parlement européen suite au remplacement des

contributions financières des Etats membres par des ressources propres à la Communauté.

Janvier 1973 accroissement du nombre des parlementaires (de 142 à 198) en raison de l'entrée du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni dans la Communauté européenne (1er élargissement).

Juillet 1975 signature du Traité de Bruxelles renforçant d'avantage les pouvoirs budgétaires du Parlement européen dans la lignée du traité de Luxembourg d'avril 1970.

Juin 1979 première élection du Parlement européen au suffrage universel direct. 410 députés sont élus dans les neuf Etats membres. Madame Simone Veil est élue Présidente.

Janvier 1981 entrée de la Grèce dans la Communauté (2ème élargissement). 24 députés délégués par le Parlement grec remplacés en octobre par des députés élus au suffrage universel direct.

Janvier 1986 le nombre de sièges est passé de 434 à 518 avec l'arrivée de 60 députés espagnols et de 24 députés portugais (3ème élargissement), nommés par leurs parlements nationaux avant d'être remplacés par des députés élus au suffrage direct.

Février 1986 signature à Luxembourg et à La Haye de l'Acte unique européen modifiant le Traité de Rome. Renforcement des pouvoirs législatifs du Parlement par la procédure de coopération, ainsi que par la soumission des traités d'adhésion et d'association à l'avis du Parlement.

Février 1992 signature du Traité sur l'Union européenne à Maastricht. Modification de la structure de décision au sein de l'Union. Renforcement du rôle législatif du Parlement par l'introduction de la procédure de codécision et par l'extension de la procédure de coopération à d'autres domaines.

Juin 1994 suite à la réunification allemande et conformément à une résolution du PE, le nombre des députés du Parlement élu en juin 1994 est passé de 518 à 567.

Janvier 1995 lors de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (4ème élargissement) le nombre total des membres du PE est passé à 626, tout en respectant, pour les nouveaux États membres, la clef de répartition proposée dans la résolution susmentionnée.

Octobre 1997 signature du Traité d'Amsterdam qui augmente le rôle du Parlement européen par une simplification des procédures législatives et par le recours accru à la procédure de codécision.

Février 2001 signature du Traité de Nice renforçant le rôle de co-législateur du Parlement européen. Le traité crée une nouvelle base juridique afin de permettre au Conseil de fixer le statut des partis politiques au niveau européen (notamment pour leur financement). Il limite également le nombre des députés européens à 732 et fixe la répartition des sièges entre les Etats membres et les pays de l'élargissement.

Déc. 2002 Conseil européen de Copenhague décidant le cinquième et plus important élargissement de l'Union européenne depuis sa création avec l'entrée de dix nouveaux Etats.

Avril 2003 cérémonie de signature du traité d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne à Athènes

Mai 2004 élargissement de l'Union à dix nouveaux Etats (Pologne, République tchèque, Hongrie, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Slovénie, Estonie, Chypre et Malte).

Juin 2004 élection des députés européens dans les vingt cinq Etats membres.

CHAPITRE 2

LE DEPUTE EUROPEEN

2.1. Comment devient-on député européen ?

Election au suffrage universel direct

Depuis 1979, le député européen est élu au suffrage universel direct selon un mode de scrutin proportionnel qui varie selon les Etats. Depuis le Traité de Maastricht, tout citoyen d'un pays membre de l'Union européenne résidant dans un autre Etat de l'Union peut voter ou se faire élire dans son pays de résidence (voir infra les dispositions électorales).

Incompatibilités et cumuls

Le député européen ne peut exercer certaines fonctions incompatibles avec son mandat, telles les fonctions de magistrat, de ministre ou de dirigeant d'entreprise. D'autre part, le député doit respecter les lois de son pays d'origine quant à la limitation ou au non cumul des mandats.

Vers un statut commun du député européen

Les statuts des 626 députés européens sont à l'heure actuelle encore régis par leurs lois nationales respectives. C'est ainsi que l'on peut constater que certaines nationalités ont droit au double mandat (européen et national) et que les indemnités nationales qui leur sont versées sont non seulement inégales mais montrent des écarts qui peuvent être très importants.

Pour accélérer une réforme rendue nécessaire, le Traité d'Amsterdam donne une base juridique pour une uniformisation du statut des parlementaires européens précédemment impossible en raison du vide juridique en la matière et du refus du Conseil. En effet, l'article 190.5 du traité précise que *"le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité"*.

Le 3 décembre 1998, le Parlement européen a invité le Conseil de l'Union à approuver un projet de statut des députés (texte voté à une très large majorité : 327 voix pour, 110 contre et 45 abstentions), élaboré par la commission juridique et des droits des citoyens afin qu'il puisse entrer en vigueur après les élections européennes de juin 1999. Le Conseil n'ayant pas approuvé le projet, la question est restée en suspens jusqu'à ce qu'elle soit remise sur le tapis avec le vote d'une résolution du Parlement le 5 décembre 2002. En effet, les groupes PSE et PPE-DE ont fait voter une résolution visant à confirmer le rapport Rothley qui préconisait une rémunération du député européen de 50 % du traitement de base d'un juge de la Cour de Justice des Communautés européennes, un remboursement des frais encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat, indemnités qui seraient à la charge du budget de l'Union et soumis à l'impôt communautaire avec la possibilité du prélèvement par chaque Etat membre d'un impôt supplémentaire. Enfin, il réforme le Protocole sur les privilèges et immunités. Cette résolution pose un grave problème quant à une possible acceptation du Conseil.

Le 26 janvier 2004, la proposition modifiée du Parlement a donc été rejetée par le Conseil "Affaires générales" sous la pression de l'Allemagne mais aussi de la France, de l'Autriche et de la Suède, jugeant l'indemnité trop élevée au regard de la moyenne européenne. Le traitement des parlementaires serait à la charge du budget européen et non plus des budgets nationaux, les Etats membres s'inquiètent ainsi d'une "explosion" des besoins au sein des perspectives financières. Afin de contrer cette proposition de compromis, les Etats membres opposants ont invoqué l'exception prévue au volet fiscal relatif au règlement portant statut du député européen qui transforme la majorité qualifiée en vote à l'unanimité. Cette configuration permet alors la constitution d'une minorité de blocage.

Alors que les efforts ont été consentis en vain et une ultime tentative en proposant la suppression du volet fiscal pour une adoption à la majorité qualifiée, le Parlement européen se divise sur la nécessité de relancer la négociation avec le Conseil. Les présidents des groupes politiques se sont réunis le 26 février 2004 avec le Président, Pat Cox et le Président de la Commission juridique, Giuseppe Gargani pour un échange de vues avec le rapporteur du projet de statut du député européen, Willi Rothley. Ce dernier ainsi que M. Cox se sont exprimés favorables à une dernière recherche de compromis avec le Conseil tandis que le PPE et les verts s'y opposent. Néanmoins, l'état des lieux suivant rappelle sans détour le besoin pressant de trouver un compromis à la veille d'une Union européenne à 25 membres.

Etat des lieux actuel : une forte disparité entre les 15.	
Rémunération la plus favorable : 10972 € par mois pour un député italien	Rémunération la moins favorable : 2618 € par mois pour un député espagnol
Perspectives pour une Union élargie : Hongrie : 761 € par mois	

2.2. La physionomie du Parlement

Le nombre des députés par Etat membre est fixé par les Traités (article 190 du Traité CE).

Les groupes politiques

Actuellement le Parlement européen compte 7 groupes politiques, ainsi que des députés "non inscrits". Ils sont issus de plus de cent partis politiques nationaux. Chaque groupe politique a un président, un bureau et un secrétariat. Les groupes politiques tiennent régulièrement des réunions durant la semaine qui précède la session plénière et en marge de celle-ci, ainsi que des journées d'étude au cours desquelles ils décident des grands principes de leur action.

Tableau de répartition des députés selon les pays et les partis (*) :

	Be	Dk	De	Gr	Es	Fr	Ie	It	Lu	Nl	At	Pt	Fi	Se	GB	Total
PPE-DE	5	1	53	9	28	20	5	35	2	9	7	9	5	7	37	232
PSE	5	2	35	9	24	18	1	16	2	6	7	12	3	6	29	175
ELDR	5	6			3	1	1	8	1	8			5	4	11	53
GUE/NGL		3	7	7	4	15		6		1		2	1	3		49
Verts ALE	6		4		4	9	2	2	1	4	2		2	2	6	44
UEN		1				4	6	10				2				23
EDD		3				9				3					3	18
NI	3				1	10		11			6				1	32
Total	25	16	99	25	64	87	15	87	6	31	21	25	16	22	87	626

(*) Situation au 15 mars 2004

Deux conditions doivent être remplies pour constituer un groupe politique au sein du Parlement européen : la transnationalité et le partage d'affinités politiques.

- **la transnationalité** : selon le règlement intérieur du Parlement européen, le nombre minimum de députés nécessaire pour constituer un groupe politique est de 29 s'ils appartiennent à un seul État membre, de 23 s'ils appartiennent à deux États, de 18 s'ils appartiennent à trois États et de 14 s'ils appartiennent à quatre États.

- **le partage des affinités politiques** : dans l'hémicycle, les députés ne sont pas installés par délégations nationales mais en fonction du groupe politique auquel ils appartiennent (idée de solidarité idéologique).

Les groupes politiques

PPE-DE Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens) et Démocrates européens

PSE Groupe parlementaire du Parti socialiste européen

ELDR Groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs

GUE/NGL Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne et de la Gauche verte nordique

Verts/ALE Groupe des Verts Alliance libre européenne

UEN Groupe pour l'Europe des Nations

EDD Groupe pour l'Europe des démocraties et des différences

NI Non-inscrits

L'article 191 du Traité CE consacre la vocation des partis politiques comme contributeur à la formation d'une conscience européenne et comme porteur de la volonté politique des citoyens de l'Union. Le Parlement européen cherche à favoriser leur développement pour l'avenir.

En janvier 2002, Pat COX (ELDR) a remplacé Nicole FONTAINE (PPE) à la présidence du Parlement. Cette passation est importante car elle brise la coalition historique entre le PPE et le PSE faisant place à un accord entre le PPE et l'ELDR. Depuis 1994, le groupe PPE est le plus important au sein de l'assemblée prenant la suite de la domination PSE lors des législatures précédentes.

Lors de la première session plénière du nouveau parlement qui se déroulera à Strasbourg du 20 au 23 juillet 2004, les députés européens fraîchement élus choisiront en leur sein le nouveau président, les vice-présidents et les présidents des commissions parlementaires.

Vers une révision du statut des partis politiques européens

Le rôle des partis politiques est reconnu dans les traités depuis Maastricht. Ainsi, l'article 191 du Traité CE stipule que ces derniers *"sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union."*

Pourquoi alors envisager une révision du système ? Tout simplement en raison de l'effet de cet article. En effet, l'article 191 n'a qu'un effet déclaratoire. Or, nombreux sont les partisans d'une clarification du système. Il serait souhaitable de développer et d'expliciter cet article afin de fournir une base juridique claire et transparente à l'organisation des partis politiques au niveau européen. La Cour des Comptes a souligné en ce sens la nécessité d'un financement plus transparent des partis.

Le Traité de Nice a complété l'article 191 par un alinéa supplémentaire : *"Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, fixe le statut des partis politiques au niveau européen et notamment les règles relatives à leur financement"*. Cet ajout donne une base juridique au législateur communautaire afin de fixer le statut des partis politiques au niveau européen. Cette réforme vise en premier lieu le financement des partis qui manquait jusqu'alors de transparence.

Au mois de juin 2003, le Conseil et le Parlement ont approuvé, par la procédure de co-décision, un règlement définissant le statut et l'encadrement du financement des partis politiques européens.

Alors que les principales familles politiques ont organisé au niveau européen des fédérations, aucun cadre législatif ne leur avait été dédié. Ceci est chose faite grâce au nouveau règlement permettant de définir un parti politique européen comme *"un parti politique ou une alliance de partis politiques"* selon certaines conditions :

- Sa personnalité juridique doit être établie dans l'Etat membre où il a son siège.
- Le parti doit être représenté, dans au moins 1/4 des Etats membres par des Parlementaires européens, nationaux ou régionaux ; ou obtenir au moins 3% des suffrages exprimés dans au moins 1/4 des Etats membres lors des dernières élections européennes.
- Il doit respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit. Leur respect est vérifié par le Parlement européen assisté d'un comité indépendant de trois membres désignés par le triangle institutionnel.
- Il doit avoir participé aux élections du Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention.

L'encadrement du financement des partis politiques européens prévoit une demande annuelle des partis au Parlement européen pour pouvoir en bénéficier. La première demande doit être accompagnée :

- des documents attestant que le parti répond aux conditions précédentes relatives au parti européen.
- d'un programme politique exposant les objectifs du parti à l'échelle européenne.
- des statuts définissant les organismes responsables de la gestion politique et financière ainsi que les organismes ou les personnes physiques détenant, dans chacun des Etats membres concernés, le pouvoir de représentation légale.

Le Parlement européen prend alors une décision dans un délai de trois mois, autorise et gère les crédits correspondants. Les financements disponibles sont ainsi distribués chaque année entre les partis européens : 15% en parts égales, 85% entre les partis qui ont des membres élus au Parlement européen proportionnellement au nombre de leurs membres.

Le parti politique européen publie chaque année son bilan. Il déclare ses sources de financement via une liste des donateurs pour les dons supérieurs à 500 €. Les dons sont encadrés selon les sources et un plafond fixé à 12.000 € par an par donateur. Les cotisations sont rendues possible si elles n'excèdent pas 40% du budget annuel du parti.

Répartition des députés européens

Le nombre des députés de chaque Etat est fonction du nombre d'habitants. Le nombre actuel des députés est de 626, dont 195 parlementaires féminins (soit 31%). Le Traité de Nice prévoit une nouvelle répartition des sièges pour éviter une augmentation trop importante et paralysante des représentants au Parlement. Tout en respectant le principe de représentation approprié des peuples des Etats membres, le nombre maximum des députés européens est fixé à 736.

Nombre de députés par Etat membre

	Répartition actuelle des députés	Répartition élections juin 2004	Avant élections 2009	Après élections 2009
Allemagne	99	99	99	99
Italie, France, Royaume-Uni	87	78	78	72
Espagne	64	54	54	50
Pologne		54	54	50
Roumanie			36	33
Pays-Bas	31	27	27	25
Portugal, Belgique, Grèce	25	24	24	22
République tchèque, Hongrie		24	24	20
Suède	22	19	19	18
Autriche	21	18	18	17
Bulgarie			18	17
Danemark, Finlande	16	14	14	13
Slovaquie		14	14	13
Irlande	15	13	13	12
Lituanie		13	13	12
Lettonie		9	9	8
Slovénie		7	7	7
Luxembourg	6	6	6	6
Estonie, Chypre		6	6	6
Malte		5	5	5
TOTAL	**626**	**732**	**786**	**736**

Clé pratique : la période transitoire

Les nouveaux Etats membres ne pourront pas envoyer de députés européens élus avant les élections européennes qui auront lieu du 10 au 13 juin 2004. Pour pallier ce manque, le Parlement accueille depuis la session du 18 avril 2003 (consécutivement à la signature le 16 avril 2003 du traité d'adhésion) des **observateurs au nombre** de 162, représentant les citoyens des dix nouveaux Etats membres afin de les faire participer à ses travaux. Jusqu'à l'adhésion de leurs Etats, leur rôle

sera limité à la simple présence dans l'hémicycle sans droit d'intervention ou de vote pour les sessions plénières, en revanche, ils auront dans les commissions parlementaires un droit de parole mais pas de droit de vote. Dès l'adhésion, le 1er mai 2004, ces observateurs deviendront membres de droit du Parlement européen. Cela aura comme conséquence directe de faire passer le nombre des députés de 626 à 788, dépassant ainsi le nombre de 732 fixé par le Traité de Nice. Cependant, dès les élections de juin 2004, le nombre des députés sera réduit proportionnellement dans tous les Etats membres afin d'être ramené au nombre fixé par le Traité de Nice.
Il est également à noter que lorsque la Bulgarie et la Roumanie (pays candidats) entreront dans l'Union, la première obtiendra 36 sièges et la deuxième 18. Cette répartition sera réévaluée pour les élections de 2009.

Projet de Traité constitutionnel : les travaux de la Convention ont abouti à la fixation d'un nombre maximal de 736 députés européens pour un seuil minimal de 4 sièges par Etat membre, la répartition se faisant selon le principe d'une représentation "dégressivement proportionnelle".

2.3. Le travail du député européen

Lieu et organisation du travail

Le parlementaire européen est amené à faire la "navette" entre Bruxelles et Strasbourg. L'agenda type mensuel d'un député européen peut se diviser de la manière suivante :

- **Deux premières semaines à Bruxelles** : le député assiste aux commissions parlementaires. La présence à Bruxelles facilite les contacts avec la Commission et le Conseil.
- **Troisième semaine à Bruxelles** : le travail du député est consacré aux réunions des groupes politiques. Ces réunions permettent de dégager une position commune du groupe sur les différents thèmes traités lors de la session plénière.
- **Quatrième semaine à Strasbourg** : les députés se réunissent en session plénière à Strasbourg. Le député prend la parole soit comme rapporteur d'une commission, soit en qualité de porte-parole de son groupe politique ou simplement en son nom. Il vote sur les textes présentés et peut donner une explication de vote. Il peut également proposer des résolutions. Il pose des questions écrites ou orales aux membres du Conseil et de la Commission. Le député doit être personnellement présent pour voter car la procuration est interdite.

Un calendrier précis est disponible (voir lien internet en fin d'ouvrage). Des sessions plénières additionnelles de deux jours peuvent aussi avoir lieu à Bruxelles.

Le travail en commission

Le plus important travail du député s'effectue en commissions et délégations parlementaires. Ces dernières doivent préparer les travaux des sessions du Parlement. Les députés sont répartis en 17 commissions parlementaires, 20 délégations interparlementaires et 14 délégations aux commissions parlementaires mixtes. Il faut y ajouter l'assemblée paritaire créée dans le cadre de l'accord conclu entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne (accord ACP).

Chaque commission ou délégation élit pour deux ans et demi son "bureau" composé d'un président et de deux ou trois vice-présidents.

Il existe ainsi **17 commissions permanentes** :

- ***AFET*** - ***Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense***
- ***BUDG*** - ***Commission des budgets***
- ***CONT*** - ***Commission du contrôle budgétaire***
- ***LIBE*** - ***Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures***
- ***ECON*** - ***Commission économique et monétaire***
- ***JURI*** - ***Commission juridique et du marché intérieur***
- ***ITRE*** - ***Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie***
- ***EMPL*** - ***Commission de l'emploi et des affaires sociales***
- ***ENVI*** - ***Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs***
- ***AGRI*** - ***Commission de l'agriculture et du développement rural***
- ***PECH*** - ***Commission de la pêche***
- ***RETT*** - ***Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme***
- ***CULT*** - ***Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des sports***
- ***DEVE*** - ***Commission du développement et de la coopération***
- ***AFCO*** - ***Commission des affaires constitutionnelles***
- ***FEMM*** - ***Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances***
- ***PETI*** - ***Commission des pétitions***

Dans chaque commission, un député est désigné comme rapporteur. Son rôle est de proposer un rapport sur la proposition de la Commission européenne en la matière, il soumet son projet de rapport devant la commission. Après un débat, le projet fait l'objet d'un vote et il peut être amendé. Le rapport est ensuite discuté, amendé et voté en séance plénière.

Il existe aussi des **commissions temporaires**. En effet, le Parlement peut, à tout moment, constituer de telles commissions. Leur attribution, leur composition et leur mandat sont fixés dans la décision de leur constitution. Ces commissions ne peuvent pas dépasser un mandat de douze mois. Le Parlement peut prolonger le mandat de cette commission temporaire. En revanche, il est impossible au Parlement de " modifier leurs attributions, que ce soit pour les restreindre ou les élargir " (article 152 du règlement du Parlement).

- *FIAP - Commission sur la fièvre aphteuse (constituée en février 2002)*
- *GENE - Commission sur la génétique humaine et les autres technologies nouvelles en médecine moderne (16 janvier 2001 au 15 janvier 2002)*
- *ECHE - Commission sur le système d'interception ECHELON (constituée en juillet 2000)*
- *ESB2 - Commission chargée du suivi des recommandations concernant l'ESB (avril à novembre 1997)*

Il existe également des **commissions temporaires d'enquête** (voir infra 3.3.5).

Les votes au Parlement

Si les règles de majorité dépendent des décisions à prendre, en général, le vote se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est interdit. En matière budgétaire, les projets d'amendement doivent recueillir la majorité des 626 membres du Parlement. Quant aux propositions de modification, elles doivent être adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. La motion de censure et le rejet du budget en raison de leur conséquence, sont des décisions qui doivent être prises à la majorité des 626 députés et aux deux tiers des suffrages exprimés.

L'article 118 du Règlement du Parlement stipule que les votes se font à main levée. En cas de vote "douteux", le Président peut demander un vote électronique ou encore un vote "assis et levé" si ce dernier est en panne. En cas de persistance d'un doute sur le résultat des votes, le Président demande un vote par appel nominal.
Un groupe de 29 députés ou un groupe politique peut demander le vote par appel nominal. Pour cela, ils doivent faire une demande par écrit avant l'ouverture du vote.
Le Président peut à tout instant demander un vote électronique. Enfin, il reste le vote à bulletin secret qui est utilisé lors des nominations. C'est le cas par exemple pour la nomination du Médiateur européen.

CHAPITRE 3

LES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen exerce au sein de l'Union européenne trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir budgétaire et le pouvoir de contrôle politique et démocratique des institutions européennes.

3.1. Pouvoir législatif

Un pouvoir renforcé avec le temps

Le processus législatif organisé, à l'origine, dans les Traités de Rome, prévoit que la Commission propose et le Conseil décide, après consultation du Parlement. Cependant, au fur et à mesure que le rôle du Parlement s'est élargi et renforcé, son influence s'est étendue à l'élaboration et à l'adoption de la législation communautaire. Actuellement, le Parlement européen partage le pouvoir de décision à égalité avec le Conseil dans un nombre considérable de domaines. D'autre part, si la Commission a l'exclusivité de l'initiative législative, le Traité de Maastricht accorde au Parlement *"le droit de demander à la Commission d'élaborer des propositions pour tout sujet lui paraissant nécessiter l'élaboration d'une réglementation communautaire"*. Enfin, l'examen du programme annuel de travail de la Commission permet aussi au Parlement de souligner ses priorités.

Les procédures législatives

- **Procédure de codécision**

Avec le Traité d'Amsterdam, la procédure de codécision est devenue la procédure législative de droit commun. Elle met le Conseil et le Parlement sur un pied d'égalité. Tout texte doit être approuvé par le Parlement et par le Conseil de l'Union européenne pour être adopté (voir encadré ci-après). Le Parlement y joue un rôle très important jusqu'à la fin puisque son accord final est indispensable. Plus cette procédure a été étendue, plus le pouvoir du Parlement s'est renforcé.

Quelques domaines où la procédure de codécision est mise en œuvre :

- facilitation de la libre circulation et du séjour des citoyens de l'Union (article 18 du Traité CE),
- droit d'établissement (article 44),
- reconnaissance mutuelle des diplômes (article 47),
- mesures d'encouragement en matière d'emploi (article 129),
- politique sociale (article 137),
- l'éducation (article 149),
- la formation professionnelle (article 150),
- la culture (article 151),
- la santé publique (article 152),
- la protection des consommateurs (article 153),
- les mesures relatives aux réseaux transeuropéens (article 156),
- le programme-cadre de recherche et le développement technologique (article 166)
- l'environnement (article 175) …

(voir lien internet en fin d'ouvrage)

La codécision (voir schéma ci-après)

- La Commission européenne propose un *texte législatif*.
- Sur la base d'un rapport de sa commission compétente, le Parlement européen arrête sa position: le plus souvent, il modifie la proposition de la Commission en y apportant des *amendements*. C'est sa *première lecture*.
- Le Conseil approuve les amendements du Parlement - la proposition législative est dans ce cas adoptée - ou les modifie en adoptant sa *"position commune"*.
- Se fondant sur une *recommandation* de la commission parlementaire compétente, le Parlement européen se prononce en *deuxième lecture* : à la majorité absolue de ses membres (314 voix), il approuve, rejette ou amende la position du Conseil.
- La Commission, souvent, tient compte des amendements du Parlement et transmet au Conseil de l'Union une *proposition modifiée*. Le Conseil peut l'adopter à la majorité qualifiée; il ne peut la modifier qu'à l'unanimité.
- En cas de désaccord entre le Parlement et le Conseil, un **Comité de conciliation** réunit, pendant un maximum de six semaines, les membres du Conseil et une délégation du Parlement européen. Cette délégation de 15 membres, qui reflète la composition du Parlement, est présidée par un Vice-président. Elle comprend en tout cas le *rapporteur*.
- Dans la grande majorité des cas, les deux parties parviennent à un accord, sous la forme d'un *projet commun*.
- Dans une *troisième lecture*, le Parlement est appelé à confirmer cet accord. Faute d'accord, la proposition de "loi" communautaire est considérée comme n'étant pas adoptée.

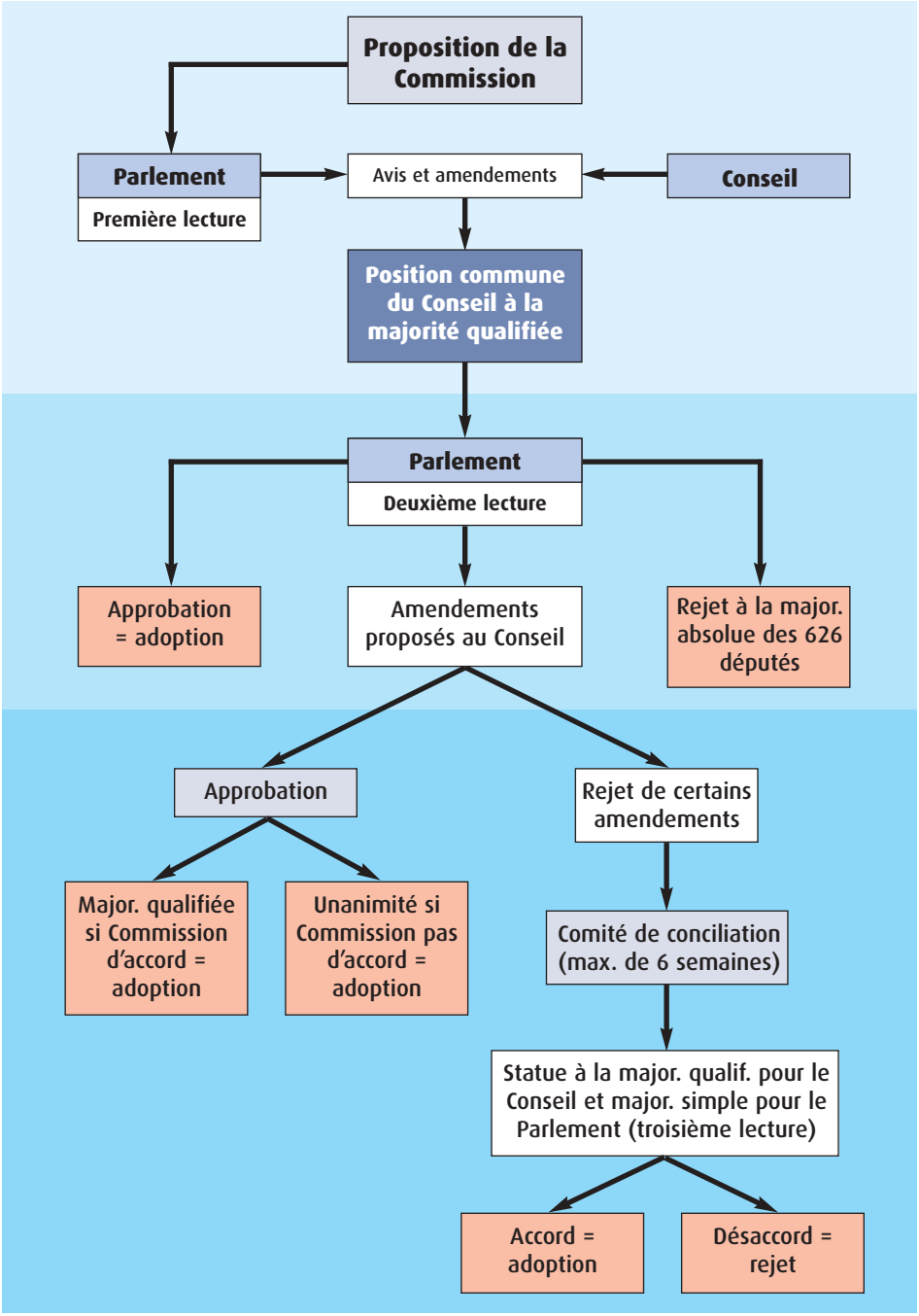
Proposition de la Commission
Parlement
Première lecture
Avis et amendements
Conseil
Position commune du Conseil à la majorité qualifiée
Parlement
Deuxième lecture
Approbation = adoption
Amendements proposés au Conseil
Rejet à la major. absolue des 626 députés
Approbation
Rejet de certains amendements
Major. qualifiée si Commission d'accord = adoption
Unanimité si Commission pas d'accord = adoption
Comité de conciliation (max. de 6 semaines)
Statue à la major. qualif. pour le Conseil et major. simple pour le Parlement (troisième lecture)
Accord = adoption
Désaccord = rejet

Il reste toujours des procédures spécifiques à certains domaines :

- **Procédure de consultation simple**

Un avis est demandé au Parlement avant qu'une proposition de la Commission soit adoptée par le Conseil. Cette consultation obligatoire est nécessaire en matière de politique agricole commune (article 37 du Traité), de politique des transports (article 71 du Traité), de rapprochement des dispositions législatives pour les directives requérant l'unanimité du Conseil (article 94 du Traité) et de développement industriel (article 157 du Traité).

- **Procédure de coopération**

Dans la procédure de coopération, le Parlement peut amender un projet de la réglementation européenne au cours de deux lectures. Cette procédure s'applique aujourd'hui à trois domaines : la surveillance économique multilatérale (article 99 du Traité), l'interdiction des accès privilégiés aux institutions financières (article 102 du Traité) et l'émission des pièces (article 106.2 du Traité). Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, cette procédure est devenue très marginale. La codécision est venue remplacer cette procédure tout en renforçant les pouvoirs du Parlement.

- **Procédure de l'avis conforme**

La procédure de l'avis conforme conférée au Parlement par l'Acte unique européen, renforcée par le traité de Maastricht, est un quasi-droit de veto. Elle concerne essentiellement les décisions internationales importantes, comme l'adhésion de nouveaux Etats, les accords d'association avec des pays tiers, l'organisation et les objectifs des fonds structurels et du fonds de cohésion, la procédure électorale uniforme du Parlement. Cette procédure autorise le Parlement à donner ou à refuser son approbation au texte législatif qui lui est présenté, mais il n'a pas le droit de l'amender.

3.2. Pouvoir budgétaire

Vote du budget

Le budget est pris conjointement par le Conseil et le Parlement. Ce dernier peut modifier, dans certaines limites, la répartition et le montant des dépenses dites "non obligatoires" (dépenses de fonctionnement des institutions et dépenses opérationnelles du budget de l'Union européenne comme par exemple les crédits du FSE, du FEDER, pour la recherche, la politique industrielle...). Le Parlement peut également proposer des modifications des

dépenses obligatoires (qui découlent du Traité, notamment celles liées à la PAC) mais, dans ce cas, c'est le Conseil de l'Union européenne qui statue en dernier ressort. Le Parlement arrête le budget définitif de l'UE (généralement en décembre de chaque année). Il peut à cette occasion le rejeter en bloc et demander un nouveau projet au Conseil. Cela a été le cas en 1979 et en 1984.

Ce que prévoit le projet de traité constitutionnel :

Les travaux de la Convention ont abouti à un nouveau rééquilibrage institutionnel en renforçant le rôle du Parlement européen. Ainsi, la procédure de l'adoption du budget annuel pourrait être simplifiée en renforçant le rôle du Parlement en lui donnant le dernier mot autant pour les dépenses obligatoires que non obligatoires. De même, les lois fixant le cadre financier pluriannuel devraient être approuvées par le Parlement à la majorité absolue.

Quel budget pour 2004 ?

Répartition Budget 2004
(crédits d'engagement en milliards d'€)

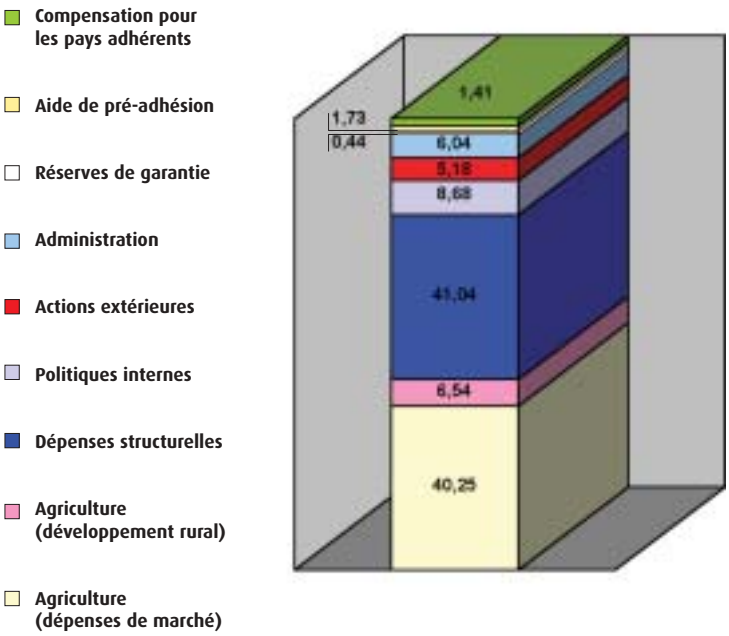

Le Parlement européen a adopté, en décembre dernier, le budget 2004 d'un montant de 111,3 milliards d'€[1] de crédits d'engagement soit 0,98% du Revenu national brut communautaire. Ce taux s'apparente à un "budget d'austérité", selon Jean Mulder rapporteur ELDR, et se situe comme le plus faible jamais connu depuis 1990 alors que l'Union s'élargit à 25 membres.

Contrôle de l'exécution du budget

Le Parlement dispose d'une commission du contrôle budgétaire. Elle observe et contrôle en permanence la gestion et l'efficacité des fonds communautaires et veille à ce que les fraudes soient combattues. Le Parlement est d'ailleurs à l'origine de la création de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) dont le siège est à Bruxelles.
Chaque année le Parlement décide de l'octroi de la "décharge" sur l'exécution du budget par la Commission européenne. Le refus ou l'ajournement de la décharge a une grande portée politique, d'autant plus que cette décision est accompagnée d'observations auxquelles les institutions visées doivent répondre. Ce mécanisme a conduit la Commission Santer à démissionner en 1999 en raison du manque de transparence dans sa gestion.

3.3. Pouvoir de contrôle politique des institutions européennes

Si le Parlement exerçait dès le début un contrôle sur les actions de la Commission, il a étendu son pouvoir de contrôle au Conseil et aux organes de la politique étrangère et de sécurité. Le Parlement exerce ce contrôle de diverses manières :

3.3.1. Questions écrites ou orales

Cette procédure permet au Parlement d'interpeller la Commission, le Conseil, ou la Conférence des Ministres des Affaires étrangères. Les questions posées par les députés doivent porter sur des sujets concernant l'Union européenne et ses Etats membres. La procédure est assez lourde et lente. En effet, il faut compter de quatre à six mois entre le dépôt de la question et la réponse de l'institution. Cependant, les institutions sont tenues d'y répondre.

---

[1] *Adoption formelle de 99,52 milliards d'€ de crédits d'engagement puis rectificatif début 2004 selon un accord entre le Parlement et le Conseil afin d'atteindre les 111,3 milliards d'€ de crédits en prenant en compte les crédits nécessaires aux nouveaux Etats membres.*

3.3.2. Investiture de la Commission

Depuis 1981, le Parlement avait pris l'habitude d'"investir" de façon informelle la Commission en se prononçant sur son programme. Mais c'est seulement le Traité de Maastricht (1992) qui a subordonné à son approbation préalable la nomination par les États membres du Président et des membres de la Commission, en tant que collège. Le Traité d'Amsterdam a été plus loin en soumettant en plus à l'approbation distincte du Parlement la désignation du président de la Commission, préalable-

Pays	Commissaire désigné	Profil	Jumelage	Commissaire en fonction
Chypre	Markos Kyprianou	44 ans – Juriste, actuel Ministre des Finances	Budget	Michaele Schreyer
Estonie	Siim Kallas	56 ans – Economiste, ancien premier Ministre	Affaires économiques et monétaires	Pedro Solbes
Hongrie	Péter Balázs	63 ans – Economiste, actuel Ambassadeur auprès de l'UE	Politique régionale	Michel Barnier
Lettonie	Sandra Kalniete	52 ans – Juriste, actuelle Ministre des Affaires étrangères	Agriculture	Franz Fischler
Lituanie	Dalia Grybauskaite	48 ans – Economiste, actuelle Ministre des finances et Négociatrice des accords d'adhésion	Education et culture	Viviane Reding
Malte	Joe Borg	52 ans – Juriste, actuel Ministre des Affaires étrangères	Développement	Poul Nielson
Pologne	Danuta Hubner	56 ans – Actuelle Ministre des Affaires européennes	Commerce	Pascal Lamy
République tchèque	Pavel Telicka	38 ans – Actuel Ambassadeur auprès de l'UE	Santé et protection des consommateurs	David Birne
Slovaquie	Jan Figel	44 ans – Ingénieur, actuel Président de la Commission des Affaires étrangères du Parlement slovaque	Entreprises et société de l'information	Erkki Liikanen
Slovénie	Janez Potocnik	46 ans – Economiste, actuel Ministre des Affaires européennes	Elargissement	Günter Verheugen

ment à celle des autres membres. Lors de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, le 1er mai 2004, le Parlement aura dû se prononcer sur la nomination des dix nouveaux commissaires désignés par le Conseil. Dans ce contexte, les dix nouveaux Etats membres ont nommé leur candidat-commissaire pour qu'ils puissent rejoindre la Commission Prodi au 1er mai 2004 (débats et vote lors de la session du 3 au 6 mai). Ces 10 nouveaux commissaires n'auront aucun portefeuille mais posséderont le droit de vote tout en étant attachés aux commissaires déjà en place (voir ci-dessus la colonne "jumelage"). Un système de rotation sera alors mis en place afin que chaque commissaire utilise cette période de six mois en deux temps en rejoignant un deuxième commissaire au bout des trois premiers mois. La plupart seront susceptibles de poursuivre leur mandat au sein de la prochaine Commission qui prendra ses fonctions le 1er novembre 2004.

Clé pratique : Audition des candidats-commissaires par le Parlement européen (13-15 avril 2004)

L'intégration des dix nouveaux commissaires dans un Collège déjà en fonction, représente un cas sans précédent qui nécessite une procédure particulière. Ainsi, les nouveaux commissaires ne seront pas auditionnés par des commissions parlementaires individuelles comme il est prévu dans le cadre d'un renouvellement normal, mais par la "Conférence des présidents de commissions ouverte à tous les députés", y compris les 162 députés observateurs des Etats adhérents.

Comme pour les auditions classiques, les auditions orales sont précédées d'une procédure écrite. La Conférence des présidents de commissions a envoyé deux questionnaires à chaque commissaire désigné, devant y répondre avant le 24 mars. Le premier questionnaire est d'ordre général sur le candidat, le deuxième est thématique et individuel selon l'attribution de chacun (voir lien internet en fin d'ouvrage).

Chaque audition sera présidée par le Président de la Conférence des présidents de commissions ainsi que par les Présidents des Commissions parlementaires dont les compétences relèvent du domaine d'attribution du Commissaire auditionné. A l'issue des auditions, la Conférence des présidents de commissions procédera, le 15 avril, à l'évaluation des résultats afin que la Conférence des présidents des groupes politiques puisse disposer de ses recommandations. L'approbation du Collège élargi sera votée à la plénière du Parlement, le 5 mai 2004 à Strasbourg.

Concernant la nomination de la nouvelle Commission le 1er novembre 2004, il a été décidé que le Parlement approuverait la nomination du nouveau Président de la Commission lors de sa session de juillet 2004. Quant aux noms des autres membres de la Commission, ils seront communiqués au Parlement avant la fin août 2004.

3.3.3. La motion de censure

Cette procédure mise en œuvre à l'encontre de la Commission (article 201 du Traité CE) existe depuis le Traité de Rome. Elle nécessite un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'assemblée. Elle contraint la Commission à démissionner en bloc. Depuis l'origine, sept motions de censure seulement ont fait l'objet d'un vote et aucune n'a été adoptée. Cependant, le nombre de voix en faveur de la censure a régulièrement augmenté. C'est ainsi, que la dernière motion (vote du 14 janvier 1999) a recueilli 232 voix en faveur de la motion contre 293 en défaveur et 27 abstentions.

3.3.4. Droit de recours devant la CJCE

Le Parlement a le pouvoir de présenter des recours devant la Cour de Justice des Communautés Européennes en cas de violation du traité par une autre institution :

- Il dispose d'un **droit d'intervention**, c'est-à-dire de se joindre à une des parties lors d'une affaire. Ce droit a été exercé notamment dans l'affaire "Isoglucose" (138 et 139/79 du 29 octobre 1980). Dans cet arrêt, la Cour a annulé un règlement du Conseil pour violation de l'obligation de consulter le Parlement.
- Dans le cadre du **recours en carence** de l'article 232 du Traité CE, il peut poursuivre une institution devant la Cour pour violation du traité, comme dans l'affaire 13/83, dans laquelle le Conseil a été condamné pour avoir omis de prendre des mesures relatives à la politique commune des transports.
- Le PE peut présenter un **recours en annulation** lorsqu'il s'agit de protéger ses prérogatives. Il peut être partie défenderesse en cas de recours contre un acte adopté selon la procédure de codécision ou lorsqu'un de ses actes est destiné à produire des effets juridiques vis-à-vis de tiers.

3.3.5. Les commissions temporaires d'enquête

Il s'agit d'un pouvoir du Parlement de constituer de telles commissions afin d'examiner d'éventuelles infractions ou cas de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire. C'est ainsi que lors de l'affaire de la vache folle, une commission d'enquête avait été constituée. Cette dernière avait débouché sur la création d'une agence vétérinaire européenne à Dublin.
"Le Parlement peut constituer, à la demande d'un quart de ses membres, une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction au droit communautaire ou de mauvaise administration dans l'application de celui-ci qui seraient le fait soit d'une institution ou

d'un organe des Communautés européennes, soit d'une administration publique d'un État membre, soit de personnes mandatées par le droit communautaire pour appliquer celui-ci." (Art. 151 du Règlement du Parlement)

Ces fonctions de contrôle se sont accrues avec le temps en raison du besoin grandissant de démocratisation et de légitimation de la construction européenne.

3.4. Pouvoir de contrôle démocratique

3.4.1. Le droit de pétition

Tous les citoyens de l'Union européenne peuvent saisir seul ou à plusieurs par écrit le Parlement européen d'une demande de pétition ou de doléances conformément à l'article 194 du Traité CE. Cependant, la pétition doit entrer dans le cadre des compétences communautaires. La pétition est à adresser au Président du Parlement européen.

Clé pratique : application du droit de pétition

Les articles 174 et 176 du Règlement du Parlement stipulent les conditions de recevabilité d'une pétition et leurs modalités d'examen.

Conditions formelles : tout citoyen ou résident de l'Union peut adresser au Parlement une pétition dont le sujet doit impérativement concerner un domaine de l'Union. La pétition doit indiquer le nom, la nationalité et le domicile des pétitionnaires. Tous ces éléments doivent être rédigés dans une langue officielle de l'Union. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général selon leur ordre d'arrivée. Le Président du Parlement envoie ensuite la pétition à la commission parlementaire compétente : la "commission des pétitions".
Conditions matérielles : la commission des pétitions contrôle si le sujet de la pétition relève bien du domaine communautaire. Si la demande est irrecevable, elle est classée. Dans ce cas, la commission motive le classement au pétitionnaire en lui conseillant de s'adresser à tel ou tel organe national ou international. Au contraire, si la pétition est recevable, elle est inscrite sur un rôle public (sauf si les pétitionnaires demande la confidentialité).
L'examen de la pétition : les modalités de l'examen sont assez souples. La commission peut élaborer un rapport ou se prononcer de toute autre manière. Elle peut également solliciter l'avis d'une autre commission lorsqu'une modification des dispositions législatives est nécessaire. Dans son travail d'investigation, la commission peut auditionner les pétitionnaires ou toute autre personne intéressée ou encore envoyer des membres sur place pour constater les faits. La

commission des pétitions peut également demander à la Commission de lui fournir des documents ou des informations, voire même d'accéder à ses services. D'autre part, la commission peut demander le vote de résolutions par le Parlement concernant la pétition. Enfin, la commission peut demander la transmission de son avis à la Commission ou au Conseil. La commission informe tous les semestres le Parlement de ses délibérations.

Résultats de l'examen :

- Si la pétition concerne un cas particulier, qui exige un traitement individuel, la Commission européenne peut prendre contact avec les autorités compétentes ou intervient par le truchement de la Représentation Permanente de l'État membre concerné, cette démarche pouvant aboutir à une solution du problème. Il arrive également que la commission des pétitions invite le Président du PE à intervenir auprès des autorités nationales.
- Si la pétition touche un sujet d'intérêt général, par exemple, si la Commission européenne constate que la législation communautaire a été enfreinte, elle peut introduire une procédure en manquement, qui peut aboutir à un jugement de la Cour de Justice sur lequel le pétitionnaire pourra s'appuyer.
- La pétition peut donner lieu à une initiative politique du Parlement ou de la Commission.

  De toute façon, le pétitionnaire est informé des résultats du travail de la commission des pétitions, et les suites de l'affaire (lien internet en fin d'ouvrage).

Deux exemples de pétitions qui ont pu aboutir :

- La pétition d'un citoyen britannique, titulaire d'un diplôme d'enseignement acquis en Angleterre, qui s'était vu refuser le droit d'exercer en France au motif que ce diplôme n'était pas suffisant. La pétition se fondait sur la directive communautaire sur la reconnaissance des diplômes "Bac+3". La France a dû réformer sa législation sous la pression d'une procédure en infraction entamée par la Commission.
- La Belgique et l'Italie ont dû changer leurs pratiques administratives suite à une pétition adressée au Parlement européen. En effet, le délai de remboursement de la TVA dans le secteur des transports des deux Etats dépassait les six mois fixés par la huitième directive sur la TVA.

3.4.2. Le médiateur européen

Institué par le Traité sur l'Union européenne, il a été voulu par le Parlement sous l'influence des pays nordiques qui ont une longue expérience en la matière. Son rôle est de recevoir et de trai-

ter les plaintes des citoyens européens résultant d'une mauvaise administration de l'action des institutions communautaires. Il recherche une solution à l'amiable à ces différends. Le médiateur européen est élu par le Parlement européen pour un mandat de 5 ans.

Election du médiateur

Le Parlement élit le médiateur par scrutin sur la base de la majorité des votes recueillis. Si aucun candidat n'est élu lors des deux premiers tours, seuls les deux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix au deuxième tour, peuvent rester en lice. De plus, en cas d'ex aequo entre deux candidats, le candidat le plus âgé l'emporte. Jacob Söderman, finlandais, avait été élu comme premier médiateur en juin 1995, puis réélu en 1999. Ce dernier a décidé de quitter ses fonctions avant la fin de son mandat. Le Parlement a élu Nikiforos Diamandouros, grec, le 15 janvier 2003. Il occupera la fonction de médiateur jusqu'à la fin de la législature en 2004.

Fonctionnement du bureau du médiateur

Le médiateur est assisté par 30 personnes (juristes, administrateurs, secrétaires...). Il exerce ses fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de l'Union européenne et des citoyens européens. Le médiateur confie les plaintes aux juristes qui l'assistent selon la langue de la plainte. Le juriste suit la plainte du début à la fin de la procédure et est chargé de répondre au plaignant au nom du médiateur. Le bureau du médiateur européen est situé au siège du Parlement européen à Strasbourg. Cependant, il existe également un bureau à Bruxelles.

Clé pratique : Comment porter plainte auprès du médiateur ?

Qui peut déposer une plainte ?

Le plaignant doit avoir la citoyenneté européenne ou être résident d'un État membre de l'Union. Les entreprises, associations ou autres organismes ayant leur siège statutaire dans l'Union peuvent également déposer une plainte au médiateur.

Sur quel sujet ?

La plainte doit porter sur un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires.

Qu'est-ce qu'un cas de mauvaise administration ?

Un cas de mauvaise administration est un cas d'administration insuffisante ou défaillante. C'est le cas si une institution ne fait pas ce qu'elle devrait faire, si elle le fait mal ou si elle fait quelque chose qu'elle ne devrait pas faire. Ainsi, peut être considéré comme un cas de mauvaise administration un cas d'irrégularités administratives, d'iniquité, de discrimination, d'abus de pouvoir, d'absence ou de refus d'information, de retards abusifs, etc.

Quels sont les institutions et organes concernés ?

Les trois institutions du triangle institutionnel sont les premières visées (la Commission, le Conseil et le Parlement). Mais les plaintes peuvent également porter sur d'autres institutions et organes de l'Union européenne : la Cour des Comptes, la Cour de Justice (sauf dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles), le Comité économique et social, le Comité des Régions et la Banque centrale européenne.

Comment déposer une plainte ?

La plainte doit être adressée au médiateur par lettre dans l'une des 11 langues officielles de l'Union. Il est possible d'utiliser un formulaire type. Il faut que soit précisé dans cette lettre l'identité de la personne qui porte plainte, l'institution ou l'organe mis en cause, et les raisons de la plainte. La plainte ne peut être déposée que dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des faits sur lesquels porte la plainte. En revanche, il n'est pas nécessaire que le plaignant soit directement touché par le cas de mauvaise administration. Le médiateur peut intervenir si le plaignant a déjà adressé sa plainte à l'institution ou à l'organe concerné. Il n'intervient pas dans des affaires dont le règlement est en cours devant un tribunal ou a déjà fait l'objet d'une décision en justice. Le médiateur examine la plainte et informe le plaignant du résultat de l'enquête (lien internet en fin d'ouvrage).

CHAPITRE 4

LE MODE DE SCRUTIN : VERS UNE EVOLUTION

4.1. Le principe

Les traités initiaux prévoyaient l'élection des députés européens au suffrage direct. Il revenait au Parlement lui-même d'établir un projet allant en ce sens. Il aura fallu attendre 1979 pour que les députés soient élus au suffrage universel direct. Le principe est inscrit dans le Traité CE à l'article 190. Jusqu'à cette date, les parlements nationaux désignaient les députés européens au sein de leur assemblée. L'article 190 prévoit également une uniformisation de la procédure électorale dans tous les Etats. Le Parlement est chargé d'élaborer un projet. Ce projet doit être adopté à l'unanimité par le Conseil. Or, le Parlement a adopté trois résolutions successives en 1991, 1992 et 1993 qui n'ont pas été considérées par le Conseil comme des projets au sens de l'article 138 du traité CE. Seule a été adoptée par le Conseil la proposition relative à la répartition des sièges entre les Etats membres.
En raison du refus répété du Conseil quant aux projets du Parlement, le Traité d'Amsterdam a introduit la possibilité d'adopter des "principes communs" plutôt qu'une procédure uniforme pour faciliter une évolution en la matière.
Le 15 juillet 1998, le Parlement a adopté un projet suivant cette nouvelle voie en adoptant, à une grande majorité, le rapport du député Anastassopoulos sur une procédure électorale comprenant des principes communs pour l'élection des membres du Parlement européen (voir le point 4.3 ci-après).

4.2. Les procédures électorales actuelles dans les différents Etats

4.2.1. Système électoral

Les quinze États membres appliquent désormais un système de représentation proportionnelle. Les listes qui n'ont pas obtenu 5% des voix en Allemagne et en France ou 4% des voix

en Autriche et en Suède, sont exclues de la répartition des sièges. Jusqu'aux élections de 1994 le Royaume-Uni avait appliqué le système du scrutin majoritaire (sauf pour l'Irlande du Nord où s'appliquait aussi le système de la représentation proportionnelle).

4.2.2. Découpage en circonscriptions

Dans onze États membres (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède), l'ensemble du territoire national constitue une circonscription électorale unique. Dans quatre États membres (Belgique, Irlande, Italie, Royaume-Uni), le territoire national est divisé en plusieurs circonscriptions. En Allemagne, les partis ont la possibilité de présenter des listes de candidats, soit à l'échelon des Länder, soit à l'échelon national et en Finlande, soit au niveau de la zone électorale, soit au niveau national.

4.2.3. Droit de vote

Dans tous les États membres, l'âge électoral est de 18 ans. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a, désormais, le droit de vote aux élections au PE dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Les régimes électoraux des États membres diffèrent encore beaucoup sur cette notion de résidence : certains exigent que l'on possède son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire électoral (Finlande et France), d'autres que l'on y séjourne de manière habituelle (Allemagne, Luxembourg, Belgique, Grèce, Espagne, Portugal, Italie), d'autres encore que l'on soit inscrit sur le registre de la population (Autriche, Danemark, Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, Suède). Par ailleurs, pour bénéficier du droit de vote au Luxembourg, les ressortissants communautaires doivent justifier d'une durée minimum de résidence. Au Royaume-Uni les citoyens résidant à l'étranger n'ont le droit de vote que s'ils sont fonctionnaires ou membres des forces armées ou s'ils ont quitté le pays depuis moins de cinq années et à condition qu'ils en aient fait la déclaration auprès des autorités compétentes. L'Autriche, le Danemark, le Portugal et les Pays-Bas n'accordent le droit de vote qu'à ceux de leurs ressortissants qui résident dans un État de l'Union. La Suède, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grèce et l'Italie accordent le droit de vote à leurs ressortissants quel que soit leur pays de résidence. L'Allemagne accorde le droit de vote aux citoyens qui résident dans un autre pays depuis moins de dix ans. En Irlande, le droit de vote est réservé aux citoyens de l'Union européenne domiciliés sur le territoire national.

4.2.4. Éligibilité

A part l'exigence de nationalité d'un État de l'Union, qui est commune à tous les États membres, les conditions d'éligibilité varient d'un État à l'autre.

- **Âge minimum**
  18 ans en Finlande, Suède, Danemark, Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Portugal, 19 en Autriche, 21 en Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni, 23 en France et 25 en Italie.
- **Résidence**
  Au Luxembourg, une durée de résidence de dix années est requise pour permettre à un ressortissant communautaire d'être candidat aux élections européennes. Par ailleurs, une liste ne peut majoritairement être composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

4.2.5. Modalités de candidature

Dans cinq États membres (Danemark, Grèce, Allemagne, Pays-Bas, Suède), seuls les partis ou organisations assimilables à des partis peuvent déposer des candidatures. Dans les autres États, les candidatures peuvent être présentées à condition de recueillir un certain nombre de signatures ou de regrouper un certain nombre d'électeurs et, dans certains cas (France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni), le versement d'une caution est exigé. Les candidats peuvent se présenter à titre individuel en Irlande et en Italie s'ils réunissent un certain nombre de signatures.

4.2.6. Date de l'élection

Les dernières élections se sont déroulées en juin 1999 : le 10 juin au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni (pays où on vote traditionnellement le jeudi), le 13 juin dans tous les autres pays où l'on vote le dimanche. Les prochaines élections auront lieu en juin 2004 avec la participation des 10 nouveaux Etats de l'élargissement.

Lors de la présentation de la Communication COM (2003) 174 du 8 avril 2003, le Commissaire européen Antonio Vitorino se disait : "*préoccupé par le fait que le calendrier d'inscription des électeurs sur les listes était très serré*". En effet, dans 17 pays membres ou adhérents, la date limite pour l'inscription sur les listes électorales précède la date officielle de l'adhésion. Il faut prévoir les délais de vérification (pour éviter les doubles inscriptions), et de recours (en cas de refus de l'inscription). Tous les ressortissants de tout Etat membre résidant dans un autre Etat membre peuvent exercer leur droit de se présenter comme candidats aux élections.

Suite à la tenue d'une réunion d'experts en matière électorale en janvier 2004, le Commissaire Vitorino chargé de la Justice et des Affaires intérieures s'est déclaré "*très heureux de constater que les États membres et les États adhérents ont pris la chose au sérieux et ont adopté les mesures nécessaires pour permettre l'inscription en temps utile de tous les citoyens de l'UE non nationaux vivant dans leur pays sur les listes électorales pour les élections parlementaires européennes de 2004 (…) cela garantit le droit fondamental de pouvoir voter le jour du scrutin en juin.*"

4.2.7. Liberté de l'électeur par rapport à l'ordre des candidats sur les listes

Dans cinq Etats (Allemagne, Espagne, France, Grèce et Portugal), les électeurs ne peuvent pas modifier l'ordre des candidats sur la liste. Dans huit Etats (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Pays-Bas, Suède), l'ordre des candidats peut être modifié en attribuant des votes préférentiels ; au Luxembourg, il est possible de voter pour plusieurs candidats appartenant à différentes listes. En Suède, les électeurs peuvent, en outre, ajouter ou supprimer des noms sur les listes. En Irlande et au Royaume-Uni, les élections ne se déroulent pas au scrutin de liste.

4.2.8. Contrôle de l'élection

Au Danemark et au Luxembourg, le Parlement vérifie le scrutin. En Autriche, en Belgique, en Finlande, en France en Italie, en Irlande et au Royaume-Uni, une instance juridictionnelle détient ce rôle. L'Allemagne connaît ces deux contrôles. En Espagne, le contrôle se fait par la "Junta Electoral Central". Au Portugal et en Suède, une commission de vérification est investie de cette tâche. Le président de chaque bureau électoral est responsable du décompte des voix et de la publication des résultats.

4.2.9. Cas des vacances en cours de législature

En Autriche, au Danemark, en Finlande, en France, en Italie, au Luxembourg, au Pays-Bas et au Portugal, les sièges devenus vacants par suite de démission sont attribués aux premiers candidats non élus des listes. En Belgique, en Irlande, en Allemagne et en Suède, les sièges vacants sont attribués aux suppléants. En Espagne et en Allemagne, en cas d'absence de suppléant, on tient compte de l'ordre des candidats sur les listes. Au Royaume-Uni, on organise des élections partielles. En Grèce, les sièges vacants sont attribués aux suppléants de la même liste, s'il n'y a pas un nombre de candidat suffisant sur la liste, des élections partielles sont organisées.

4.3. Vers une procédure électorale uniforme

La question des modalités de l'élection des représentants au Parlement européen fait l'objet d'une procédure de modification. Cette dernière sera sans nul doute accélérée après le travail de la Convention. Pour l'instant, le Parlement a adopté un projet de procédure électorale uniforme pour l'élection des députés européens. C'est dorénavant au Conseil d'adopter la proposition parlementaire présentée dans le rapport Anastassopoulos.

Le rapport dans ses grandes lignes :

- introduction dans chaque Etat membre du **scrutin proportionnel**
- introduction d'un système des **circonscriptions territoriales**
- établissement pour la répartition des sièges d'un **seuil minimum** non supérieur au 5% des suffrages exprimés
- autorisation du **vote préférentiel** par les Etats membres selon des modalités qu'ils arrêteront
- **incompatibilité** du mandat de membre du Parlement européen avec celui de membre du Parlement national
- fixation par chaque Etat membre d'un **plafond pour les dépenses des candidats** liées à la campagne électorale
- possibilité d'introduire des dispositions spéciales tenant compte de **particularités régionales** (si non atteinte au principe du mode de scrutin proportionnel)
- **scrutin de liste transnational** représentant 10% du total des sièges du Parlement à pourvoir dans une circonscription unique formée par le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

A l'heure actuelle, seul le principe de la proportionnalité a été adopté par les différents Etats membres pour les élections de 1999. Les cartes sont dans les mains du Conseil qui doit maintenant harmoniser ces élections européennes afin de rendre plus visible au citoyen européen sa représentation au Parlement. Plus de transparence, plus de simplicité, plus de proximité sont les maîtres mots pour une plus grande légitimité du Parlement européen. Cela reste cependant difficile d'aller à l'encontre des traditions électorales nationales différentes malgré la nouvelle méthode apportée par le Traité d'Amsterdam.

CONCLUSION

Dix pays d'Europe centrale et orientale vont adhérer à l'Union européenne le 1er mai 2004. Or, un mois plus tard, les citoyens de ces Etats vont devoir élire leurs représentants au Parlement européen. Plus qu'un symbole, cette élection est un challenge important pour ces nouveaux arrivants. C'est non seulement un **challenge électoral** puisque les pays adhérents vont organiser des élections dont les conséquences sont transnationales : il s'agit donc de bien préparer ces opérations électorales. Mais c'est aussi un **challenge politique** : les décisions européennes se prendront de plus en plus en codécision entre le Conseil et le Parlement, il faut donc que les politiques et les citoyens soient formés et informés sur l'institution.

Ce vade-mecum a tenté de vous faire entrer plus en profondeur dans l'institution afin de répondre tant bien que mal à ces défis. Le Parlement est un acteur incontournable du jeu européen aussi bien d'un point de vue législatif que politique comme nous avons pu nous en rendre compte. La Convention pour l'avenir de l'Europe, présidée par Giscard d'Estaing, a élaboré un projet de traité constitutionnel transmis à la Présidence italienne le 18 juillet 2003. Le Parlement a été bien sûr au cœur de cette réflexion et le résultat des travaux de la Convention laisse entrevoir une extension significative des pouvoirs du Parlement européen. Cette évolution s'inscrit d'ailleurs dans un processus que nous avons pu constater tout au long de cet ouvrage. C'est ainsi que ces contributions à la Convention soulignent dans l'ensemble la nécessité d'étendre la procédure de codécision renforçant de ce fait le rôle de co-législateur du Parlement. Elles demandent également une rationalisation et une simplification de la procédure budgétaire avec là encore un rôle amplifié du Parlement. Le Parlement devrait tout autant accroître son influence politique avec une possible nomination du Président de la Commission par le vote des députés. Enfin, les procédures électorales devraient être harmonisées dans tous les Etats membres en rapprochant le citoyen de son député pour une démocratisation toujours plus grande de l'institution.

Il y a donc lieu que les politiques, les administrations et les citoyens soient formés et informés sur cette institution car il s'agit d'une institution qui est aujourd'hui incontournable dans la prise de décision communautaire et dans la politique européenne. Il semble que son rôle va être conforté dans l'Europe de demain.

La Conférence intergouvernementale n'a pas abouti lors du Sommet de Bruxelles du 13 décembre 2003, mais les efforts de la Présidence irlandaise et les tragiques événements en Espagne vont plus que probablement accélérer le processus pour que l'Europe puisse disposer cette année encore de ce traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Bruxelles,
24 mars 2004

Liens internet

http://www.europa.eu.int
http://www.europa.eu.int/comm/represent_fr.htm (p. 12)
http://www.infopointeurope.be (p. 12)
http://www.europarl.eu.int/plenary/cal2004_en.pdf (p. 22)
http://ue.eu.int/codec/fr/ (p. 26)
http://www.europarl.eu.int/hearings/commission/2004_enlarg/default_en.htm (p. 32)
http://www.europarl.eu.int/petition/help_fr.htm (p. 35)
http://www.euro-ombudsman.eu.int/home/fr/default.htm (p. 37)

Pour en savoir plus sur l'Union européenne

Des informations dans toutes les langues de l'Union européenne peuvent être obtenues sur l'internet via le serveur Europa (**http://europa.eu.int**).

Des centaines de centres d'information locaux sont répartis dans toute l'Europe. Vous pouvez trouver l'adresse du centre le plus proche de chez vous en consultant ce site web : **http://europa.eu.int/comm/relays/index_fr.htm**.

EUROPE DIRECT est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne que vous pouvez joindre par le numéro gratuit : 00 800 6 7 8 9 10 11 [à partir de pays non-UE par le numéro payant (32-2) 299 96 96] ou par courrier électronique via **http://europa.eu.int/europedirect**.

Ce vade-mecum pratique sur le Parlement européen dans le cadre de l'élargissement rédigé avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale a pour ambition de donner une vision claire et précise de cette institution européenne.

Destiné non seulement à un large public dans les nouveaux pays adhérents, il peut apporter un éclairage rapide et pragmatique aux administrations publiques, aux entreprises, aux autorités politiques, aux étudiants ainsi qu'à tous les nouveaux acteurs européens de l'Union élargie à 25, qu'ils soient électeurs ou candidats.

Les informations sur le Parlement sont abondantes et parfois difficiles à comprendre. Ce petit fascicule se veut être une clé de compréhension pour ouvrir les portes du Parlement, institution qui est confrontée à des défis et qui se situe au centre d'une réflexion profonde dans le cadre d'une réforme des institutions européennes. Dans cette perspective, ce vade-mecum aborde les débats en cours.

Pascal Goergen, né à Cologne en 1963 et père de trois enfants, a été nommé, en novembre 2000, Représentant de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de l'Union européenne. Germaniste de formation, ce docteur en sciences politiques et diplômé en relations internationales est passionné par l'Europe et s'est spécialisé dans les matières liées à la politique régionale et au lobby des villes et des régions dans le cadre du processus décisionnel au sein de l'UE. Auteur du livre "Vous avez dit Europe ?" (Artel, 1999) et conférencier, il a enseigné pendant 10 ans les langues et le cours d'Institutions européennes dans une Haute Ecole de Marketing à Bruxelles. Pendant la Présidence belge, il a été le porte-parole de la Belgique au sein du Groupe "Recherche" du Conseil. Actuellement, il suit de très près les dossiers liés à la future politique de cohésion, à la recherche, à l'élargissement et au partenariat euro-méditerranéen.

Avec la participation de

King Sturge
02
230 79 00
www.kingsturge.com

ISBN 2-9600456-0-2
9 782960 045604